



CHEF-LIEU DE CANTON ♦ ARRONDISSEMENT DE CRÉON
50 PLACE DE LA PRÉVÔTÉ ♦ B.P 49 ♦ 33 670 CRÉON

Envoyé en préfecture le 26/07/2016

Reçu en préfecture le 26/07/2016

Affiché le

2016/274

ID : 033-213301401-20160720-274_2016-AR AUX

N° 2016-274

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : Arrêté portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique

Le Maire de la commune de Créon (33),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-2, L1312-1 ;

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu les articles 131-13 et R633-6 du code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 97 et 99 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97 du règlement sanitaire départemental susvisé, l'autorité municipale définit les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transports publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 du règlement sanitaire départemental susvisé, les voies et espaces publics doivent être tenues propres et que les usagers de la voie publique ainsi que les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies ;

Considérant le nombre important de déjections non ramassées par les personnes accompagnées d'un chien, les problèmes d'hygiène liés à la surfréquentation canine sur certains sites, les risques d'accident par glissade, voire les conflits d'usage au sein des espaces public ;

Considérant que les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- A l'intérieur des passages pour piétons,
- Au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- Au milieu des voies réservées au passage des piétons ;

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au nettoyage de l'espace public souillé par les déjections solides que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique ou privée ouverte au public, y compris sur la chaussée et dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles.



Envoyé en préfecture le 26/07/2016

Reçu en préfecture le 26/07/2016

Affiché le

2016/275

ID : 033-213301401-20160720-274_2016-AR

Article 2 : En cas de souillure sur l'espace communal concerné par l'obligation mentionnée à l'article 1^{er}, les agents municipaux habilités pourront solliciter les personnes accompagnées d'un chien de procéder à la démonstration de la possession d'un moyen approprié afin de rendre les lieux propres.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie, conformément aux lois et règlements en vigueur, de l'amende forfaitaire encourue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sur le site internet de la commune : www.mairie-creon.fr.
Il sera publié au recueil des actes administratifs.
Il peut être attaqué devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Créon, M. le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Créon/Langoiran, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créon, le 20 juillet 2016

Pierre Gachet
Maire de Créon

